



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 148
(2000, chapitre 60)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de l'Environnement et la Loi sur la
qualité de l'environnement**

**Présenté le 26 octobre 2000
Principe adopté le 8 novembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Environnement afin d'y préciser expressément que le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État.

Le projet de loi modifie également l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant le caractère exécutoire des décisions du ministre en cas de contestation.

Projet de loi n° 148

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), modifié par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « assure la gestion du domaine hydrique de l'État et » par les mots « a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion ».

2. L'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est remplacé par le suivant :

« 99. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.